



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2020-077

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE**

71-2020-07-23-005 - Arrêté de délégation de signature du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (2 pages)	Page 3
71-2020-07-23-006 - Arrêté de délégation de signature du Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône (4 pages)	Page 6
71-2020-07-24-002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 (2 pages)	Page 11
71-2020-07-24-003 - Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental Agrivalys 71 (2 pages)	Page 14
71-2020-07-24-004 - Arrêté portant réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71 (2 pages)	Page 17

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2020-07-23-005

Arrêté de délégation de signature du Directeur de la  
sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

**Monsieur Emmanuel JACQUEMIN**  
**Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

---

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant M. Jérôme GUTTON, préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2019 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter 01 juin 2020;
- Vu** la décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sécurité de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Cécile ROE, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT et Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sécurité.

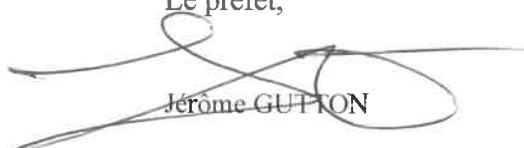
**Article 3** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le préfet,



Jérôme GUTTON

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2020-07-23-006

Arrêté de délégation de signature du Sous-Préfet de  
l'arrondissement de Chalon-sur-Saône

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Sous-préfet de Chalon-sur-Saône

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 14, 43 et 44-II ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BOYER en qualité de sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-043 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

Considérant le transfert au sous-préfet de Chalon-sur-Saône de la compétence « armes » exercées par l'arrondissement de Charolles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;
- des contrats et conventions de toute nature autres que les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire.

## **ARTICLE 2 :**

**I.** En application de l'article 14 (3e alinéa) du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, à l'effet de signer tous actes et documents relatifs aux permis de conduire, y compris pour des personnes non domiciliées dans l'arrondissement.

**II.** En application de ce même article, délégation est donnée à M. BOYER à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la législation funéraire (notamment: arrêtés portant agrément des opérateurs funéraires; arrêtés portant autorisation de création et d'utilisation de chambre funéraire et de crématorium; arrêtés portant autorisation d'inhumation en propriété privée ...) à l'exception: des arrêtés portant autorisation de transport de corps ou de cendres à l'étranger et prorogation du délai d'inhumer qui restent du ressort de chaque arrondissement.

**III.** En ce qui concerne l'ensemble du département, délégation de signature est aussi attribuée à M. BOYER pour tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicable au transport public particulier de personnes.

**IV.** Délégation de signature est en outre attribuée à M. BOYER, en ce qui concerne les arrondissements de Chalon-sur-Saône et Autun, pour tous actes, décisions ou documents relatifs à la mise en œuvre de la législation sur les associations (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et textes d'application).

**V.** Délégation de signature est attribuée également à M. BOYER en ce qui concerne les arrondissements de Mâcon et Charolles pour tous actes, décisions ou documents relatifs :

- à l'acquisition, le transport et la détention d'armes à l'exception des autorisations de port d'arme des policiers municipaux
- à l'instruction des procédures administratives de saisie ou de dessaisissement
- à la gestion et la mise à jour des fichiers : AGRIPPA, FINIADA
- à l'autorisation des installations de « ball-trap »

**VI.** Délégation de signature est aussi attribuée à M. BOYER pour l'ensemble du département de Saône-et-Loire, pour tous actes, décisions ou documents relatifs :

- au suivi et à l'agrément des armuriers et des stands de tir
- à l'ouverture de commerces d'armes
- à l'autorisation de port d'armes des agents de sécurité privée (transport de fond notamment)

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David-Anthony DELAVOËT secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, délégation est donnée à Monsieur BOYER pour signer tous arrêtés, décisions ou circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception :

- de la réquisition du comptable public,
- des arrêtés de conflits.



**ARTICLE 4 :** La délégation attribuée à M. Jean-Jacques BOYER aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être exercée par M. Maxime GUTZWILLER, secrétaire général de la sous-préfecture; par Marie-Christine BETTING, attachée principale et par Madame Virginie LACOUR, attachée en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires
- des actes relatifs à la coopération intercommunale
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique
- des arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons
- des décisions relevant de la procédure de dessaisissement ou de saisie des armes

**ARTICLE 5 :**

**I.** En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Jean-Jacques BOYER, dans le cadre des permanences qu'il est appelé à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8 h 00) à l'effet de prendre toute décision ou d'accomplir tout acte nécessités par une situation d'urgence.


**II.** Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

- les réquisitions du comptable public ;
- les arrêtés de conflit.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement prolongés de M. Jean-Jacques BOYER, et sauf dispositions contraires, sa suppléance sera assurée par Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de LOUHANS, laquelle exercera alors la délégation de signature conférée à Monsieur BOYER par le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône et la sous-préfète de Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 23 JUIL. 2020  
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Page 2 sur 2

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2020-07-24-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire  
départemental Agrivalys 71

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

---

**ARRÊTÉ**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION**  
**DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71**

---

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la convention de partenariat établie le 27 avril 2020 entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey, sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000), pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par RT PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;
- VU** le courriel en date du 21 juillet 2020 du biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey souhaite continuer à recourir au laboratoire départemental Agrivalys 71 pour la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR et que la convention de partenariat du 27 avril 2020 susvisée sera prolongée au-delà du 30 septembre 2020, son terme initial,
- CONSIDERANT** qu'actuellement, dans la zone Sud du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, certains laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en nombre suffisant et dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficile le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures alors que cela est nécessaire au contact tracing pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDERANT** les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui prévoient que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey, sis 4 rue du Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR, sous la responsabilité du laboratoire du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey et au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification par courrier électronique au directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William Morey, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **24 JUIL. 2020**

Le Préfet



**Jérôme GUTTON**

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2020-07-24-003

Arrêté portant autorisation du laboratoire départemental  
Agrivalys 71

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL Agrivalys 71**

---

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la convention de partenariat établie le 2 avril 2020 entre le centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon (71000), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par RT PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;
- VU** le courriel du 16 juillet 2020 du directeur chargé du plan et des travaux du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon (71000), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le centre hospitalier de Mâcon souhaitait poursuivre le partenariat par un avenant à la convention du 2 avril 2020 le liant avec le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR,

**CONSIDERANT** qu'actuellement, dans la zone Sud du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, certains laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en nombre suffisant et dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficile le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures alors que cela est nécessaire au contact tracing pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui prévoient que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR, sous la responsabilité du laboratoire du centre hospitalier de Mâcon et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre hospitalier de Mâcon et au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

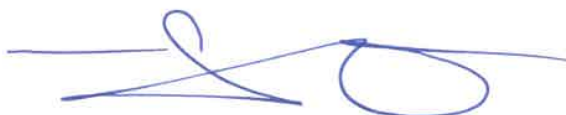
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification par courrier électronique au directeur du centre hospitalier de Mâcon et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le directeur du centre hospitalier de Mâcon, la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **24 JUIL. 2020**

Le Préfet

**Jérôme GUTTON**





PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

71-2020-07-24-004

Arrêté portant réquisition du laboratoire départemental  
Agrivalys 71

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

---

**ARRETE**  
**PORTANT REQUISITION**  
**DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL Agrivalys 71**

---

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le courriel du 16 juillet 2020 du directeur chargé du plan et des travaux du centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon (71000), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le centre hospitalier de Mâcon souhaitait poursuivre le partenariat avec le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation de la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ,

**CONSIDERANT** les dispositions du VI de l'article 48 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 qui prévoient que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

**CONSIDERANT** l'accroissement du nombre de personnes à tester au regard des capacités analytiques de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale publics et privés dont certains plateaux analytiques plus éloignés rendent difficiles le rendu des résultats des tests RT PCR en 24 heures nécessaire au contact-tracing pour face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer les capacités analytiques des laboratoires de biologie médicale qui réalisent les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le recours à des laboratoires autres, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine et que ces derniers doivent être autorisés à cet effet,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est procédé à la réquisition du laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000) afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

**Article 2** : La présente réquisition est exécutoire dès lors que le laboratoire départemental Agrivalys 71 sera autorisé par arrêté à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR après avoir conventionné avec un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale.

**Article 3** : La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Sud du schéma régional de santé de la région Bourgogne Franche-Comté et au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.


**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification par courrier électronique à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié par courrier électronique à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71.

Fait à Mâcon, le **24 JUL. 2020**

Le Préfet



**Jérôme GUTTON**